



CUERS
Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE L'ACHAT
Service Administration Générale

Conseil Municipal du 2 février 2022

Procès-Verbal

Conseillers Municipaux : Effectif : 33 ; Présents : 21 ; Pouvoirs : 10 ; Absent : 0 ;
Absent excusé : 2

L'an deux mille vingt-deux, le deux février à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. MOUTTET Bernard**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, M. CABRI Gérard, Mme MARTEDDU Marie-Noëlle, M. DAUMAS Robert, Mme LEROY Bénédicte, M. COTTET-MOINE Patrick, Mme EPHESTION Angélique, M. LANDA Jean-Claude, M. RICHARD Gérard, Mme GUFFOND Dominique, M. ALBERIGO Jean-Claude, M. DUMET Dany, M. MICHEL Robert, Mme GAUTIER Denise, M. KAUPP Philippe, Mme LUCIANI Valérie, M. DELVALEE Stéphane, M. LUPI Robert, Mme FERARD Thérèse, Mme AMBROGIO Séverine, Mme LEGOND Chloé,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme MOUTTET Léa procuration à **M. DAUMAS Robert, Mme QUENET Arlette** procuration à **Mme LEROY Bénédicte, Mme GRAFFIN Martina** procuration à **Mme GUFFOND Dominique, M. DEON Ludovic** procuration à **M. LANDA Jean-Claude, Mme SINTES Magali** procuration à **M. CABRI Gérard, Mme PAPPÀ Elodie** procuration à **Mme MARTEDDU Marie-Noëlle, M. PAPA ZIAN Raphaël** procuration à **Mme FERARD Thérèse, Mme GAGLIARDI Carine** procuration à **M. LUPI Robert, M. MALFATTO Eric** procuration à **Mme AMBROGIO Séverine, M. CHABLE Pierre-Laurent** procuration à **Mme LEGOND Chloé,**

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Mme GUIEN Tatiana, M. BAZILE Benoît.



M. le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture des pouvoirs qui lui ont été remis.

Le Conseil Municipal désigne **Mme LUCIANI Valérie** en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte-rendu de la séance du 23 décembre 2021 : Le compte-rendu du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

Informations relatives aux décisions :

DECISIONS DU MAIRE	
N°2021/31	⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association « QUE LE PESTACLE COMMENCE ».
N°2021/32	⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association « Club 2000 ».
N°2021/33	⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association « Fitness Attitude ».
N°2021/34	⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association « Club Cuersoises de Gymnastique Chinoise ».

PRESENTATION DES DELIBERATIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

N°2022/02/01 : APPROBATION DU RAPPORT DE PRESENTATION DE LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE REALISE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR ET DU PERIMETRE DE LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE.

Monsieur le Maire suspend la séance à 18h03 pour donner la parole à Monsieur Théo SATTA dans le cadre de la présentation du Rapport de la Zone Agricole Protégée.

Monsieur le Maire reprend la séance à 18h13.

M. DAUMAS expose à l'assemblée que le rapport de présentation annexé comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la zone agricole protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture.

De ce fait, la Commune de Cuers et la Chambre d'Agriculture du Var s'engagent donc dans un projet agricole de territoire à long terme avec pour objectifs de :

- Sécuriser le foncier agricole, outil de travail des exploitations agricoles,
- Lutter et reconquérir les terrains en friches,
- Diversifier et développer les productions agricoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** le rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée annexé à la présente délibération.
- **D'approuver** le projet de délimitation et de classement de la Zone Agricole Protégée défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.
- **De préciser** que la présente délibération et le rapport annexés seront transmis à Monsieur le Préfet qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R.112-1-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

N°2022/02/02 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP).

M. DAUMAS expose à l'assemblée que dans le cadre de l'opération sise en zone UCa - quartier Saint Martin les Près, Mesdames AZOULAY Sandy et FLORES Jocelyne ont déposé en date du 21 décembre 2021 un permis de construire enregistré sous le numéro PC 083 049 21C0088 sur la parcelle cadastrée section AK n°329p d'une contenance totale de 442 m².

L'opération porte sur la réalisation d'une construction à usage d'habitation de 73.98 m² de surface de plancher.

Conformément à la délibération n°2018/06/18 portant création du PUP en date du 25 juin 2018, la Commune s'est engagée à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par les projets de construction du périmètre du PUP/ALUR Zone UCa Quartier Saint Martin les Près.

Ce programme porte sur :

- L'élargissement du chemin du Haut Pas Redon jusqu'à une largeur de 7 m, (y compris mur de soutènement et pour un linéaire de 145 m).
- Adduction d'eau potable – DN 100 mm sur 145 ml,
- Assainissement – DN 200 mm sur 300 ml,
- Réseaux secs sur 145 ml,
- Les participations à la création de classes maternelle ou élémentaire et une halte-garderie pouvant recevoir 25 places (coût des travaux y compris prestations intellectuelles et missions annexes), ainsi que l'amélioration d'équipements divers en infrastructure (recherche en eaux, potabilisation).

Le coût total prévisionnel du programme des équipements publics rendus nécessaires par les opérations de constructions édifiées dans le périmètre a été estimé à 736 470 € H.T. La part des équipements rendu nécessaires dans le cadre du projet déposé par Mesdames AZOULAY Sandy et FLORES Jocelyne tient compte de l'élargissement nécessaire du chemin du Haut Pas Redon au droit de l'opération, du linéaire d'extension des réseaux secs et des réseaux humides pour le raccordement du projet et du nombre de logements projetés.

La liste et le coût prévisionnel des équipements ont été évalués comme suit :

Descriptif des travaux :	Montants
Voirie	2 377 €
Réseaux	1 525 €
Equipements Publics de superstructure	5 071 €
Coût total HT des équipements publics	8 973 €

Mesdames AZOULAY Sandy et FLORES Jocelyne verseront à la Commune la fraction du coût des équipements prévus nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier, à savoir 8 973 € HT.

Le règlement interviendra, en exécution d'un titre de recette, émis par la Commune comme en matière de recouvrement des produits locaux.

Le montant de la participation totale à la charge de Mesdames AZOULAY Sandy et FLORES Jocelyne s'élève à **8 973 € H.T (HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS)**.

La convention prévoit les délais et les modalités de paiement suivants :

- le 1^{er} versement de 4 486 € dès l'ouverture de chantier,
- le 2^{ème} versement de 4 487 € un an après l'ouverture de chantier.

La participation versée sera affectée au budget principal et aux budgets annexes eau et assainissement. La présente convention pourra faire l'objet d'une modification par avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 27 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP/ALUR) avec **Mesdames AZOULAY Sandy et FLORES Jocelyne**, pour un montant de participation aux équipements publics de **8 973 € H.T (HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE TREIZE EUROS)**.
- **D'affecter** au budget principal et aux budgets annexes eau et assainissement les participations successives.

N°2022/02/03 : DENOMINATION DE VOIE PUBLIQUE.

M. DAUMAS expose à l'assemblée qu'à la demande de certains administrés et ainsi pour faciliter l'intervention des différents intervenants sur la Commune, il est nécessaire de procéder à la dénomination et à la numérotation métrique de l'impasse desservant les lotissements «Le Giacomo» et «Le Moulin du Paradou», située dans le quartier Fouan de Broquier, dont l'accès se fait par le chemin des Guinguettes. Aussi, afin de respecter la doléance des administrés, le nom du Moulin datant de 1788 lui sera attribué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **De dénommer et de numéroter**, suivant la doléance des administrés, en fonction du nom du Moulin datant de 1788, l'impasse desservant les lotissements «Le Giacomo» et «Le Moulin du Paradou» situés dans le quartier Fouan de Broquier, dont l'accès se fait par le chemin des Guinguettes :
 - **Impasse du Paradou**
 - **De définir ses limites**, comme suit : Début : **Chemin des Guinguettes** Fin : **Bout de l'impasse**
- **De mettre en place** la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

N°2022/02/04 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES PASSEE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDITERRANEE PORTE DES MAURES ».

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, des conventions de mise à disposition de services peuvent être conclues entre les Communes et la Communauté de Communes afin de mutualiser des services pour la gestion de compétences transférées.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé, en date du 10 décembre 2021, de reconduire les conventions correspondantes, intervenues avec les Communes de Méditerranée Porte des Maures, dont la date d'échéance était fixée au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que l'avenant a pour seul objet de proroger la date d'échéance de la convention au 31 décembre 2022.

Les autres termes de ladite convention restent inchangés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 27 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

→

- **D'approuver** l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de services permettant la prorogation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2022.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer ledit avenant.

DIT que les autres termes de la convention restent inchangés.

N°2022/02/05 : ADOPTION DU PRINCIPE DE RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE POUR LA VILLE DE CUERS.

M. RICHARD expose à l'assemblée que le contrat précaire nous liant à la Société SOS DEPANNAGE PIGNANTAIS arrive à échéance le 1^{er} juin 2022. Il convient de lancer donc une procédure de consultation au regard de la réorganisation du service public de la fourrière de la Ville.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ainsi que le Comité Technique Paritaire ont été saisis dans le but de donner un avis sur le choix de la procédure à mettre en œuvre en vue de l'organisation du service public de la fourrière.

La CCSPL, réunie le 21 janvier 2022, a rendu un avis favorable et le Comité Technique Paritaire du 13/12/2021 a également rendu un avis favorable à l'engagement d'une procédure de Concession de Service public.

Il vous revient donc, au vu de ces éléments, de vous prononcer sur le choix de la procédure de Concession de service public pour l'attribution du contrat de gestion du service de la fourrière automobile.

Par ailleurs, il vous appartient également de statuer sur ce principe au vu du document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire. Le rapport de présentation joint au dossier vous présente les caractéristiques principales.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-12, il est envisagé de lancer une consultation sous la forme d'une Concession de service public simplifiée. La procédure simplifiée peut être organisée pour les concessions d'un montant inférieur au seuil européen de 5 382 000 € HT sur toute la durée de la convention ce qui sera le cas ici, le montant estimé étant approximativement à 100 000 € sur 5 ans.

Le délégataire qui sera désigné à l'issue de cette procédure sera chargé pendant une durée de 5 ans d'assurer l'enlèvement, le transport et le gardiennage des véhicules mis en fourrière dans le cadre de ses propres installations.

Les caractéristiques principales de la concession sont les suivantes :

- Le concessionnaire devra assumer la gestion de la fourrière de véhicules automobiles à ses risques et périls ;
- Il devra être doté de tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution du service délégué et en assurera totalement le financement ;
- Le concessionnaire sera chargé d'assurer l'enlèvement, la garde, la restitution des véhicules mis en fourrière à leurs propriétaires ainsi que la remise, le cas échéant, des véhicules à une entreprise agréée pour destruction ;
- La rémunération du concessionnaire sera essentiellement déterminée par la perception auprès des propriétaires des frais de mise en fourrière lors des restitutions ;
- A défaut de retrouver le propriétaire et sur présentation de justificatifs en attestant, le délégataire pourra percevoir de la Ville une indemnité correspondant aux frais de destruction des véhicules.

Dans la mesure où il est proposé au Conseil municipal de recourir à un mode de gestion déléguée, il lui appartient de lancer une procédure de consultation dans le cadre des articles L1411-1 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces articles prévoient notamment que :

- l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de concession de service public et statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire (délégataire) ;
- après décision sur le principe de la concession, un avis d'appel public à consultation est adressé par voie de publicité ;
- les candidatures seront appréciées selon les critères suivants : garanties professionnelles et financières des candidats, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail, aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public ;
- après examen des candidatures, la commission de concession de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;

- la commission de concession de service public procède à l'ouverture des offres et transmet son avis au Maire, qui engage ensuite librement les négociations avec un ou plusieurs candidats parmi ceux ayant remis une offre ;
- concernant les offres, les critères objectifs de jugement des offres sont définis dans le règlement de la consultation, les critères devant permettre d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Commune

A l'issue des négociations, M. le Maire saisit l'assemblée délibérante sur le choix du candidat envisagé et lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis, l'analyse des propositions faites, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;

L'assemblée délibérante se prononce ensuite sur le choix du délégataire et le contrat de concession.

A l'issue de cette procédure, une fois le contrat signé et les formalités de publicité et de notification accomplies, la Ville exercera son devoir de contrôle du délégataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 27 ; contre : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'adopter** le principe d'une concession portant sur la gestion et l'exploitation du service de la fourrière automobile pour la Ville.
- **D'autoriser** M. le Maire à engager et signer tous les actes nécessaires pour le lancement de la procédure de délégation de service public de gestion et l'exploitation du service de la fourrière automobile pour la Ville.
- **D'autoriser** M. le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité et de mise en concurrence conformément aux articles L1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à la passation de la convention de délégation de service public.

N°2022/02/06 : APPROBATION DE LA CHARTE DU BON USAGE DES MOYENS INFORMATIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS.

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que la Mairie met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions, comprenant notamment un réseau informatique et téléphonique.

Ce système permet à l'ensemble des agents de disposer de moyens de communication électronique et de ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques et de les utiliser.

Ces différents outils offrent également à leurs utilisateurs une ouverture vers l'extérieur, et se révèlent être des vecteurs de modernisation de la Mairie de Cuers et du service public, si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur.

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du système d'information. Celle-ci peut avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et/ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de l'établissement.

La Mairie était dotée d'une charte depuis 2015 mais au regard des évolutions fonctionnelles et réglementaires, notamment concernant le traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, il convient de la mettre à jour. Une nouvelle charte informatique est donc proposée.

Cette charte présente les règles d'usage et de sécurité pour les outils informatiques, numériques et de communication mis à disposition des agents de la Mairie.

La présente charte, validée par le Comité technique en date du 13 décembre 2021, s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et du système d'information de la Mairie de Cuers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'adopter** la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications.
- **De communiquer** cette charte à tout utilisateur et prestataire des ressources et matériels informatiques, numériques et de communication mis à disposition par la Mairie de Cuers.

N°2022/02/07 : DEPASSEMENT DU CONTINGENT DES 25 HEURES MENSUELLES SUPPLEMENTAIRES LORS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.

M. LE MAIRE informe l'assemblée que conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'organisation des manifestations communales et des élections présidentielles et législatives prévues en 2022 justifie le dépassement du contingent mensuel des 25 heures, s'agissant de circonstances exceptionnelles.

Il est précisé que sont concernés les agents titulaires, stagiaires et non titulaires suivants :

- filière administrative : cadre d'emploi des adjoints administratifs
 cadre d'emploi des rédacteurs
- filière technique : cadre d'emploi des adjoints techniques
 cadre d'emploi des agents de maîtrise
 cadre d'emploi des techniciens
- filière police municipale : cadre d'emploi des agents de police municipale
- filière sociale : cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des
 écoles maternelles
- filière animation : cadre d'emploi des adjoints d'animation
- filière culturelle : cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
 cadre d'emploi des assistants de conservation du
 patrimoine

Il est précisé que les agents participant aux manifestations communales et aux opérations électorales exerceront les missions suivantes :

- Agent d'accueil :
Accueille et renseigne les électeurs,
- Secrétaire du bureau de vote :
Participe au scrutin en tant que membre du bureau de vote,
- Référent élection :
Gère plusieurs bureaux de vote, en lien avec le bureau centralisateur,
Répond aux électeurs sur les questions légales ou les problèmes d'inscription,
- Policier municipal :
Assure la sécurité aux abords des bureaux de vote le jour du scrutin,
Centralise les P.V. au bureau centralisateur à l'issue du dépouillement,
Assure le transfert des résultats (listes d'émargement, P.V. et pièces annexes) en Préfecture. Assure la sécurité des événements organisés,
- Agent du service technique :
Assure la mise en place des bureaux de vote et leur démontage,
Le jour du scrutin, assure une permanence pour répondre aux éventuelles demandes du personnel des bureaux de vote,
Installe le matériel informatique au bureau centralisateur et sur les sites distants,
Assure la mise en place technique des festivités (barrières, branchements, mobiliers...)
- Agent du service entretien :
Assure le nettoyage des bureaux de vote avant et après le scrutin,
Assure le nettoyage de l'espace public après l'évènement organisé,
- Agent administratif événementiel :
Participe à l'organisation,
Suit le bon déroulement,
Fait l'interface avec les autres services municipaux en action.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le principe de dépassement du contingent mensuel des 25 heures supplémentaires pour les agents concernés au regard des missions nécessaires à la bonne organisation des manifestations suivantes :
 - Manifestations communales pour la période de juin à septembre 2022,
 - Élections présidentielles et législatives prévues en 2022.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer les actes administratifs individuels correspondants.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel » du Budget Communal.

N°2022/02/08 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (I.F.C.E.).

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée, soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie pour les autres agents.

En conséquence, il est nécessaire de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents titulaires qui participeront à l'organisation des élections présidentielles et législatives de l'année 2022 et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il convient de fixer pour ces élections, le crédit global et le montant individuel maximum de l'indemnité forfaitaire complémentaire conformément aux textes susvisés.

Le détail du calcul est le suivant :

- L'enveloppe de l'I.F.C.E. est calculée par référence au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 8,
- L'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite d'un crédit global et d'un montant individuel maximum,
- Le principe de parité avec les agents de l'Etat susceptibles de recevoir une indemnité pour travaux supplémentaires à l'occasion des élections politiques sera respecté.

CREDIT GLOBAL :

Il est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'I.F.T.S. par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour les élections.

Nombre d'agents = 2

1 091,70 € (valeur I.F.T.S. 2^{ème} catégorie au 01/02/17) / 12) x coefficient 8 = **727,80 €**

Soit un crédit global de 727,80 € x 2 = **1 455.60 €**

MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM :

Il ne peut excéder le quart du montant maximum de l'I.F.T.S.

Soit (1 091,70 € x coefficient 8) / 4 = **2 183,40 €**

APPLICATION DU PRINCIPE DE PARITE AVEC LES AGENTS DE L'ETAT :

Montant plafond par agent : **630 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'instituer** pour les élections présidentielles et législatives de l'année 2022, l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.), pour les agents titulaires qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- **D'allouer** pour chaque tour de scrutin l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections résultant du calcul précédant.
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion du scrutin des élections présidentielles et législatives de l'année 2022, dans la limite du montant individuel maximum autorisé et en application du principe de parité avec les agents de l'Etat.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du Budget Communal 2022.

OBSERVATION :

Mme FERARD demande s'il s'agit des agents encadrants ?

M. le Maire répond que oui.

N°2022/02/09 : MODIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES ET DES INTERVENTIONS.

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que dans cet objectif, il convient de confirmer le cadre de ce dispositif et de modifier les modalités de son organisation afin d'assurer une meilleure couverture des risques et de disposer d'un service public efficace.

ASTREINTE

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

CONDITIONS D'OCTROI :

Il convient de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation, de décision et de sécurité.

Les missions pour lesquelles les agents seront mandatés pour intervenir :

Tout imprévu nécessitant une intervention d'urgence : en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation...), de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (à la suite d'un accident, en cas de manifestation locale...),

Toute situation de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et nécessitant la prise de mesures d'urgence dans le cadre des pouvoirs de police générale et spéciale du Maire en lien avec les autorités préfectorales, les sapeurs-pompiers, la gendarmerie, la police nationale, notamment en cas de déclenchement du plan communal de sauvegarde.

Les emplois concernés :

Seront sollicités les agents stagiaires, titulaires et contractuels ayant les mêmes fonctions relevant de la filière technique, notamment ceux de la régie technique, mais également les agents dont les emplois ne relèvent pas de cette filière, notamment la police municipale.

Les périodes d'interventions :

Les astreintes d'exploitation, de décision et de sécurité pourront être organisées toute l'année, en tant que de besoin.

MODALITES D'ORGANISATION :

La Collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Sauf pour les événements climatiques soudains, les plannings sont portés à la connaissance des agents au moins 15 jours avant la date de leur mise en application en fonction des modalités d'organisation liées à chaque service. Ils peuvent être modifiés par nécessité de service.

Les moyens humains mis en œuvre (sur la base du volontariat) :

Régie technique :

1 agent de terrain, avec des rotations entre les volontaires.

Un renfort pourra être programmé en d'évènement majeur, climatique ou autre.

Police municipale :

1 agent encadrant et 2 agents de police municipale.

Moyens matériels et de communication mis à disposition :

Les agents auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour permettre l'accès aux locaux correspondants.

Régie technique :

Un véhicule de service équipé de tout le matériel nécessaire aux interventions d'urgences (Outillage de base, panneaux de signalisation temporaire, barrières, rubalise, cônes de signalisation, tronçonneuse),

E.P.I. à disposition au vestiaire,

Clefs d'un véhicule de service et du CTM, un téléphone.

Police municipale :

L'agent encadrant et les agents de police municipale disposeront d'un véhicule équipé et d'un téléphone.

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte :

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite.

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre le lieu d'intervention en 30 minutes maximum,

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment soit sur un téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste fixe prédéfini.

Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment.

Le respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent :

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la Collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Dans tous les cas, il s'agira de vérifier qu'à la fin de la semaine, l'agent a bien effectué le temps de travail afférent à son poste (auquel s'ajouteront les éventuelles heures supplémentaires).

MODALITES DE REMUNERATION :

Les astreintes donneront lieu à rémunération.

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieure pour les agents relevant des autres filières.

Toutes filières (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE
ASTREINTE	Une semaine complète	149,48 €
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
	Un week-end = du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
	Un samedi	34,85 €
	Un dimanche ou un jour férié	43,38 €
	Une nuit de semaine	10,05 €

L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Filière technique

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ		
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
ASTREINTE	Une semaine complète	159,20 €	121,00 €	149,48 €
	Un week-end = du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76,00 €	109,28 €
	Une nuit en semaine	10,75 €	10,00 €	10,05 €
	En cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €	10,00 €	8,08 €
	Un samedi	37,40 €	25,00 €	34,85 €
	Un dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Concernant l'astreinte d'exploitation, si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 €). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée.

Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi (QE n° 5580 JO (AN) du 15 mai 2018).

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

L'indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

INTERVENTION

L'élu assurant une permanence pourra solliciter le ou les agents d'astreinte et demander le déclenchement d'une intervention.

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller-retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

CONDITIONS D'OCTROI :

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité. Il convient cependant de dissocier les filières.

Pour la filière technique, l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires pour les agents à temps complet pouvant y prétendre ou par l'octroi de récupération. Il n'y a pas d'indemnité complémentaire effectuée pendant l'astreinte.

Pour les autres filières, les agents peuvent bénéficier de l'indemnité correspondante exclusive de tout autre dispositif de rémunération des astreintes et interventions. Ainsi, elle ne peut être cumulée avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

MODALITES DE REMUNERATION EN CAS D'INTERVENTION PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE :

Toutes filières (hors filière technique)

INTERVENTION	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ HORAIRE
	Un jour de semaine	16,00 €
Un samedi	20,00 €	
Une nuit	24,00 €	
Un dimanche ou un jour férié	32,00 €	

Filière technique

Pour les agents non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), le décret n° 2015-415 du 14 avril fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

Seuls les ingénieurs territoriaux qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnisation des interventions sous astreinte.

Pour les Ingénieurs :

INTERVENTION	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ HORAIRE
	Un jour de semaine	16,00 €
Un samedi	22,00 €	
Une nuit	22,00 €	
Un dimanche ou un jour férié	22,00 €	

Pour les techniciens ou les adjoints techniques :

Les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail donneront lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et la nature des travaux engagés.

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

L'indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

CLAUSE DE REVALORISATION :

Les montants des indemnités d'astreintes et d'intervention seront revalorisés automatiquement en fonction de l'évolution des textes applicables à ces dispositifs.

Il est proposé à l'assemblée de confirmer le cadre de ce dispositif et de modifier les modalités de son organisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 27 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'abroger** la délibération n°2020/12/06 du 17 décembre 2020 relative à la mise en place des indemnités d'astreintes et d'interventions.
- **De modifier** le régime des astreintes dans la Collectivité selon les modalités exposées ci-dessus conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer les arrêtés individuels dans le respect des conditions susvisées.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel » du Budget Communal 2022 et suivants.

N°2022/02/10 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – DEBAT

Monsieur le Maire suspend la séance à 18h46 pour donner la parole à Madame Brigitte BIANCHERIN, Directrice des Ressources Humaines, dans le cadre du Débat sur la protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire reprend la séance à 19h00.

M. LE MAIRE expose à l'assemblée qu'il convient d'ouvrir le débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Il est proposé plusieurs axes de réflexion :

Les enjeux :

L'Ordonnance du 17 février 2021 met les agents (fonctionnaires et contractuels) sur un pied d'égalité avec les employés du secteur privé, les protégeant mieux pour leurs frais de santé et le maintien de leurs revenus en cas de congé pour indisponibilité physique.

Les objectifs :

Le régime actuel de participation non obligatoire a ses limites, il contraint de nombreux agents à renoncer à une assurance complémentaire en cas de difficultés financières.

La protection sociale complémentaire santé est donc un atout supplémentaire pour les employeurs publics, leur permettant de renforcer la solidarité et d'assurer une meilleure protection des agents.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les moyens :

- **Le risque prévoyance** concerne la couverture complémentaire, en sus des droits issus du régime de sécurité sociale obligatoire ou du statut des agents publics concernés, des conséquences essentiellement pécuniaires liées à des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

La participation financière de l'employeur territorial devra être à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret,

- **Le risque santé** concerne le remboursement complémentaire, en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, pouvant être couvert par un organisme mutualiste, assurantiel ou de prévoyance.

La participation financière de l'employeur public devra être à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret.

La trajectoire 2025-2026 :

Participations :

La loi de transformation de la fonction publique susvisée, modifie les modalités de participation à la protection sociale complémentaire, actuellement facultative, afin de la rendre obligatoire :

- à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la participation à la prévoyance,
- à compter du 1^{er} janvier 2026, pour la participation à la complémentaire santé.

Différents contrats proposés aux employeurs :

1/ Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus après mise en concurrence

A la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la Protection Sociale Complémentaire « prévoyance »,
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

2/ Contrats proposés par les CDG : contrats collectifs à adhésion facultative (convention de participation) conclus à l'issue d'un appel à concurrence

Au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les Centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation avec les mutuelles, les institutions de prévoyance ou les entreprises d'assurance.

Les employeurs publics doivent donc préalablement mandater le centre de gestion afin de pouvoir adhérer à une convention de participation. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional. Les employeurs publics peuvent adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le Centre de gestion de leur ressort.

3/ Choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label (Liste des contrats sur le site du Ministère des Collectivités Territoriales)

Par dérogation, le dispositif déjà existant de labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu.

Sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux, les contrats destinés à couvrir les risques « santé » et « prévoyance » mettant en œuvre les dispositifs de solidarité.

Cette condition est :

- attestée par la délivrance d'un label,
- ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

Ces contrats sont proposés par les mutuelles, les institutions de prévoyance ou les entreprises d'assurance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide,**

- **De prendre acte** de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour le risque prévoyance et le 1^{er} janvier 2026, pour le risque santé.
- **De débattre**, sans vote, sur les garanties accordées aux agents dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

OBSERVATION :

M. LUPI : On connaît la participation de l'Etat ?

M. LE MAIRE : Rien n'est arrêté pour l'instant.

Mme FERARD : Les syndicats ne veulent pas d'un contrat collectif avec adhésion obligatoire. Il faut tout de même noter qu'un contrat groupe est plus intéressant qu'un contrat individuel. La MNT a un grand nombre d'adhérents ce qui peut favoriser les tarifs.

M. LE MAIRE : Dans ma vie professionnelle, j'ai pu constater qu'un contrat collectif n'est pas forcément intéressant et que les salariés peuvent être perdants.

Mme FERARD : Le contrat groupe est souvent plus intéressant, car il y a une économie d'échelle.

M. LE MAIRE : Au niveau de la collectivité, nous constatons que les agents quittent la MNT et partent sur des contrats individuels. Concernant les syndicats, ils sont parfaitement informés de toutes les possibilités offertes et ce sont eux qui nous ont rappelé que les agents étaient bien davantage en faveur des contrats individuels.

N°2022/02/11 : GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

M. LE MAIRE expose à l'assemblée les conditions d'accueil et de gratification des étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par les textes.

Objectifs du stage

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité. Le stagiaire se voit donc confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

Le stage est une mise en situation en milieu professionnel pendant laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles. Il permet de mettre en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme.

Désignation d'un tuteur

La collectivité désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Ses missions seront d'encadrer le stagiaire pour favoriser son intégration dans le service, de l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires et d'évaluer la qualité du travail qu'il aura effectué.

Convention de stage

Une convention tripartite est rédigée entre le stagiaire, la collectivité et l'établissement d'enseignement afin de déterminer les modalités d'accueil et les droits et obligations des parties. Les mentions obligatoires sont déterminées par décret (Article D.124-4 du Code de l'Education).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence.

Durée du stage

La durée du ou des stages est d'au maximum 6 mois par année d'enseignement pour un même stagiaire dans le même organisme d'accueil.

Chaque période d'au moins 7 heures de présence, consécutives ou non, équivaut à 1 jour.

Chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutifs ou non, équivaut à 1 mois.

Gratification

Le stagiaire bénéficie obligatoirement d'une gratification à partir du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage, si au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure :

- soit à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours (2 x 22) à 7 heures par jour),

- soit à partir de la 309^{ème} heure de stage,

(C'est-à-dire plus de 308 heures : 7 x 22 x 2), même s'il est effectué de façon non continue.

En dessous de ces seuils de durée, aucune gratification ne sera versée.

Les stagiaires de la formation professionnelle continue sont exclus de ce dispositif.

Décompte du temps de présence

Le nombre d'heures de présence effective durant le stage sera décompté.

Le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Pour les stages dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours du stage. Ces périodes sont considérées comme période de présence effective et entraînent le versement de la gratification. La franchise de cotisation est maintenue.

Versement de la gratification

La gratification sera versée mensuellement en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois.

Montant de la gratification

Le montant de la gratification figurera dans la convention de stage.

Il est fixé par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

En 2022, le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 3,90 € par heure de présence lors du stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 26 € x 0,15).

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

La gratification ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par le même organisme d'accueil au cours du stage.

En cas d'évolution de la réglementation, le montant de la gratification sera automatiquement revalorisé.

Si la modification du plafond de la sécurité sociale a lieu en cours de stage (par exemple pour un stage prévu entre le 1^{er} décembre et le 15 février), la convention doit explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du 1^{er} janvier.

La gratification du stagiaire est exonérée :

- de cotisations sociales à hauteur du montant minimal,
- d'impôt sur le revenu à hauteur d'un SMIC annuel brut.

Frais liés au transport et frais professionnels

Dans les mêmes conditions que pour les agents publics fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010, le stagiaire peut demander à bénéficier de la prise en charge obligatoire des frais de transport en commun, à hauteur de 50% du prix de l'abonnement nécessaire au trajet entre le domicile et le lieu où il accomplit son stage.

Le stagiaire bénéficie aussi de la prise en charge des frais de mission (déplacements temporaires professionnels) comme tout agent. La prise en charge ou le remboursement de ces frais sont exonérés de charges sociales, dans la limite des frais réellement engagés.

Délivrance obligatoire d'une attestation de stage

A l'issue du stage, il sera délivré au stagiaire une attestation de stage qui mentionnera la durée effective totale du stage et le montant de la gratification versée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'instituer** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la Collectivité dans les conditions prévues ci-dessus,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer les conventions de stage et tous les actes administratifs nécessaires à leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» et au chapitre 011 «Charges à caractère général» du Budget Communal 2022 et suivants.

M. le Maire précise que cette initiative s'est faite dans un souci de soutenir la jeunesse. Il y aura deux stagiaires par an.

N°2022/02/12 : AVANCE SUR LA SUBVENTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

M. CABRI expose à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Cuers a formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle 2022 afin de couvrir ses charges sur le 1^{er} trimestre de l'année 2022 et plus particulièrement le traitement des agents.

En fonction des prévisions établies, il souhaite obtenir une avance de 100 000 €.

Cette avance sera régularisée dans le Budget Primitif 2022 au chapitre 65. Le versement sera susceptible d'être réalisé en un ou plusieurs acomptes en fonction des besoins du C.C.A.S. de Cuers.

L'avance accordée au C.C.A.S. de Cuers sera automatiquement intégrée au Budget Primitif 2022 au chapitre 65. Ce montant constitue un plafond de versement jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'accorder** une avance sur la subvention 2022 au C.C.A.S. de Cuers d'un montant de 100 000 €.
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget primitif de l'exercice 2022 au chapitre 65.

N°2022/02/13 : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022 SUR LA BASE D'UN RAPPORT.

M. CABRI invite le Conseil Municipal à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires, en vue de l'élaboration du Budget Primitif 2022 et des Budgets Annexes 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 27 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

PREND ACTE que le débat d'orientation budgétaire 2022 a eu lieu sur la base d'un rapport.

N°2022/02/14 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.

M. CABRI expose à l'assemblée que ce règlement a pour vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le présent règlement soumis à l'approbation du Conseil Municipal dont l'objectif est de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion, et de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et promouvoir une culture de gestion communale.

Ce règlement est adopté pour la durée de la mandature. Il pourra faire l'objet de modification par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à la majorité (pour : 27 ; abstention : 04 - M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'adopter** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour la durée de la mandature.
- **D'autoriser** d'une manière générale M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

N°2022/02/15 : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAR, POUR LA MISE EN PLACE D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL ET POUR LA SECURISATION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PORTANT SUR LE DEPLOIEMENT D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL POUR LES ELEVES DES ECOLES DE LA COMMUNE.

Mme LEROY expose à l'assemblée que la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République renforce la place du numérique au sein du système éducatif.

Dans ce contexte, la Ville accélère le déploiement du numérique visant à mettre en place des projets numériques et partager une culture commune entre les classes. Il s'agit de proposer aux élèves un environnement connecté, dans lequel ils pourront s'épanouir et se former dans les meilleures conditions.

L'Espace Numérique de Travail mis à disposition des écoles primaires permet aux parents de rester connectés aux actualités et de favoriser pour les élèves le développement des compétences numériques et la diversification des usages pédagogiques du numérique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'autoriser** M. le Maire à signer les conventions de partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var, pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail et pour la sécurisation du traitement des données à caractère personnel portant sur le déploiement d'un Espace Numérique de Travail pour les élèves des écoles de la commune.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

M. le Maire indique que l'Education est une priorité pour la Ville de Cuers. La Ville est en pilote dans le Var et a reçu les félicitations des communes voisines.

N°2022/02/16 : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES PASSEE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR ET LA COMMUNE POUR LA PERIODE 2022-2025.

Mme LEROY - RAPPORTEUR, expose à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la Convention Territoriale Globale remplace le Contrat Enfance et Jeunesse.

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelle de territoires plus larges que celui des communes.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé, études à l'appui avec l'ensemble des collectivités partenaires signataires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : la petite enfance, l'accompagnement de la parentalité, l'enfance et la jeunesse, le logement et l'amélioration du cadre de vie, l'accès aux droits, aux services, et inclusion numérique, et l'animation de la vie sociale. L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Pour la Commune de Cuers, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant de compétences sur les différents champs couverts par la CTG, notamment en matière de politique pour la jeunesse : Bormes-les-Mimosas, Collobrières, La Londe-les-Maures, le Lavandou et Pierrefeu-du Var.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions en :

- Identifiant les besoins prioritaires du territoire,
- Définissant les champs d'intervention à privilégier, au regard de l'écart offre - besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre,
- Optimisant l'offre existante et ou à développer, sur la base d'un plan d'actions concerté, piloté par la CAF et les communes signataires.

La Ville souhaite s'inscrire dans cette dynamique et cette démarche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** la démarche partenariale intitulée Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF du Var et les autres collectivités partenaires.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.
-

M. le Maire évoque le travail de partenariat avec la CAF pour l'accueil des jeunes sur le territoire communal.



La séance est levée.

Clôture de séance : 19H32

Le Maire,

Bernard MOUTTET



Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication et de leur réception en sous-préfecture.

Elles sont consultables en Mairie et sur le site de la ville dès leur transmission au contrôle de légalité.